



Arrêt

**n° 267 657 du 1^{er} février 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ZORZI
Rue Tumelaire 71
6000 CHARLEROI**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat
à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2019, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 21 mars 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 23 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, par Me T. PARMENTIER loco Me P. ZORZI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 21 mars 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à l'égard du requérant.

1.2. Le 21 mars 2019, la partie défenderesse a également pris une interdiction d'entrée, d'une durée de trois ans, à son égard. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Charleroi le 20.03.2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

[...]

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

[...]

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol, PV n° [...] de la police de Charleroi. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a été entendu le 20.03.2019 par la zone de police de Charleroi et déclare qu'il vit dans une caravane avec sa copine et a un enfant de 6 mois. Il est en Belgique car ses parents sont en Belgique. Selon le dossier administratif il apparaît que l'intéressé n'a jamais fait mention de sa famille ni tenté de régulariser la situation dans le cadre du regroupement familial.

En outre, le fait que la partenaire, les parents de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nu[i] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

L'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

1.3. Le requérant a été rapatrié dans son pays d'origine, le 7 avril 2019. Dès lors, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision visée au point 1.1. (arrêt n° 223 711, rendu le 9 juillet 2019).

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1, 7 alinéa 3, 1° et 3°, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de

sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), de l'article 14-2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des articles 2.3, 5 à 8, 11 et 15 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la Directive 2008/115/CE), « des principes généraux de bonne administration, d'examen minutieux et complet des données de la cause, de collaboration procédurale et de sécurité juridique », des principes de sécurité juridique [et] de légitime confiance, du principe de proportionnalité, « du principe général du droit de l'Union qui est le respect des droits de la défense des droits et la présomption d'innocence », « de la prise en compte de l'intérêt de l'enfant, à savoir de l'article [...] 74/13 de la loi du [15 décembre 1980], de l'article 5 de la Directive [2008/115/CE], de l'article 3.1. de la Convention Internationale des droits de l'enfant, et de l'article 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne », de l'article 1er, 2°, du Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation, ainsi que de l'excès de pouvoir, et de l'erreur manifeste d'appréciation « qui oblige l'administration à prendre en compte tous éléments portés à sa connaissance avant de prendre une décision ».

2.1.2. Elle fait notamment valoir, dans une première branche, que « dans la motivation de l'acte attaqué, la partie adverse mentionne que le requérant aurait été intercepté en flagrant délit de vol [...] et que « le PV [...] de la zone de police de Bruxelles indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail ». Que la partie adverse se base uniquement sur des procès-verbaux de police ; que le requérant n'a fait l'objet d'aucune condamnation pour ces faits ; Que toujours selon la partie adverse, « *eu égard à la gravité des faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public*»; Que le requérant n'a fait l'objet d'aucun mandat d'arrêt pour ses faits, ni d'aucune condamnation pénale; Que la partie adverse ne peut présumer de la dangerosité du requérant ; que pour expulser un ressortissant, il faut que la dangerosité soit actuelle et réelle; Qu'à l'heure actuelle, le requérant est donc toujours présumé innocent et qu'il ne constitue pas une menace pour l'ordre public ; Qu'en agissant de la sorte, la partie adverse commet un excès de pouvoir. Qu'une telle manière d'agir est contraire au principe général du droit de l'Union qui est le respect des droits de la défense et la présomption d'innocence. Que l'acte attaqué est illégal en ce sens, qu'il est incorrectement motivé et que la partie adverse n'a pas tenu compte de la situation réelle du requérant. [...] Que la motivation de l'interdiction d'entrée n'est ni suffisante ni pertinente. [...] Qu'en l'occurrence : Que la partie adverse n'a respecté aucune gradation dans les mesures d'éloignement car le requérant ne s'est jamais vu délivrer auparavant un ordre de quitter le territoire ; Que le requérant a marqué son accord sur le départ volontaire en date du 26 mars 2019, que rien ne justifiait de lui imposer une interdiction d'entrée de 3 ans et de réduire le délai pour le départ volontaire ; Que le requérant ne se trouve dans aucune des situations visée par l'article 74/14, § 3, à savoir le non-respect de l'une des mesures préventives, un danger pour l'ordre public ou pour la sécurité nationale, le fait de ne pas avoir donné suite à une précédente décision d'éloignement dans le délai imparti, la fraude, l'introduction de plus de deux demandes d'asile, ... Qu'en l'occurrence, rien ne justifiait d'imposer une interdiction d'entrée au requérant et ce, d'autant plus que le requérant a marqué son accord pour un retour volontaire. [...] Que par conséquent, en ne respectant aucune gradation dans les mesures d'éloignement et en n'accordant aucun délai pour le départ volontaire au requérant alors qu'il n'a jamais reçu au préalable, une

mesure d'éloignement et qu'il a signé un accord de retour volontaire, la partie adverse viole les articles 5, 6,7,8, 11 et 15 de la Directive retour et commet un excès de pouvoir ; Que la décision attaquée est donc illégale en ce sens qu'elle est inexacte, et illégalement motivée ; Que la motivation de l'interdiction d'entrée n'est ni suffisante ni pertinente. [...] La durée de l'interdiction d'entrée doit, conformément à l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, être « fixée en tenant compte de toutes circonstances propres à chaque cas », surtout lorsque la durée fixée est le maximum de trois ans (C.E., 17 mars 2015, n°230.543). Que la motivation de la décision révèle par elle-même que la partie adverse n'a pas analysé à suffisance, la situation du requérant [...] ».

2.2.1. L'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son paragraphe premier, que : « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou ;

[...] ».

2.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé, en droit, sur l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'« *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* ». La partie défenderesse y a reproduit, les raisons pour lesquelles aucun délai n'a été accordé pour quitter le territoire, qui motivent l'ordre de quitter le territoire, pris, concomitamment, à son égard.

L'acte attaqué reproduit les motifs pour lesquels l'ordre de quitter le territoire, qu'il assortissait, n'avait fixé aucun délai pour quitter le territoire : « *il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :*

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol, PV n° [...] de la police de Charleroi.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

Même si le recours, introduit à l'encontre de cet ordre de quitter le territoire, a été déclaré sans objet, en raison de sa mise à exécution forcée, le Conseil estime devoir procéder à un contrôle incident de ces motifs, puisqu'ils sont à la base de la prise de l'acte attaqué.

A cet égard, le Conseil observe que ces motifs révèlent que la partie défenderesse a suffisamment examiné les circonstances de l'espèce.

L'argumentation de la partie requérante, selon laquelle « le requérant n'était [...] pas en séjour illégal au moment de son arrestation. [...] [II] était autorisé à circuler librement sur le territoire belge et à y séjourner pour une période de trois mois maximum. Que le requérant n'avait pas à introduire une demande de séjour, ni de protection internationale [...] », n'est pas pertinente. En effet, si la Serbie figure au nombre des Etats tiers, dont les ressortissants sont exemptés de l'obligation de visa pour franchir les frontières des Etats membres de l'Union européenne, conformément à l'article 1er, § 2, du Règlement 539/2001/CE du 15 mars 2001 du Conseil fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette

obligation, l'annexe II de ce Règlement précise que cette exemption ne s'applique qu'aux ressortissants serbes détenteurs d'un passeport biométrique. Or, le dossier administratif montre que, lors du contrôle administratif du 20 mars 2019, la partie requérante n'est pas en possession d'un passeport valable. Partant, la partie défenderesse a pu valablement constater que le requérant n'était pas en possession d'un document requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980, et, partant, qu'il « n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi ».

La partie requérante ne peut pas non plus être suivie en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse une « conclusion hâtive », et l'absence de prise en compte de la situation réelle du requérant. Elle critique ainsi le motif selon lequel « le requérant ne collaborerait pas ou n'aurait pas collaboré avec les autorités. [...] » et fait valoir qu'« on ne peut déduire du simple fait de ne pas se présenter à la commune endéans le délai prévu par l'article 15 de la loi du 15 décembre 1980 un manque de collaboration. Le requérant ne perçoit pas le lien entre le fait de ne pas se présenter à la commune et la nécessité de n'accorder aucun délai au requérant pour quitter le territoire ».

Toutefois, quant à l'absence de fixation d'un délai pour quitter le territoire, la partie défenderesse a pris un motif sur la base de l'article 74/14, § 3, 1°, selon lequel « il existe un risque de fuite », et a motivé ce risque, notamment, par le constat suivant: « L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue ». Ni ce constat, ni ce motif ne sont valablement contestés par la partie requérante. Ce motif précité suffit à justifier l'absence de délai donné pour quitter le territoire, sur la base de l'article 74/14, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, à fonder l'interdiction d'entrée attaquée. Le second motif, relatif à la collaboration du requérant avec les autorités, est donc surabondant. L'argumentation développée par la partie requérante, à cet égard, est dépourvue d'effet utile, puis qu'à la supposer fondée, elle ne peut suffire à l'annulation de cet acte.

2.3.1. Par ailleurs, la partie défenderesse a fixé la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée, à trois ans, après avoir relevé, notamment que « L'intéressé a été entendu le 20.03.2019 par la zone de police de Charleroi et déclare qu'il vit dans une caravane avec sa copine et a un enfant de 6 mois. Il est en Belgique car ses parents sont en Belgique. Selon le dossier administratif il apparaît que l'intéressé n'a jamais fait mention de sa famille ni tenté de régulariser la situation dans le cadre du regroupement familial.[...] Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ». La motivation de la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée, montre la raison pour laquelle la partie défenderesse a considéré que le requérant pouvait compromettre l'ordre public.

2.3.2. Dans un arrêt du 11 juin 2015 (CJUE, 11 juin 2015, *Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie et Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie contre I. O.*, C-554/13), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a exposé, s'agissant de l'interprétation de l'article 7, § 4, de la directive 2008/115/CE, selon lequel « [...] si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours », « qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de «danger pour l'ordre public», au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel

pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...] En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard » (points 50 à 52), et conclut qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte » (point 54). Dans cet arrêt, précisant qu'« il convient de considérer que la notion de «danger pour l'ordre public», telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt Gaydarov, C-430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission » (points 60 à 62), la Cour a considéré que « l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers » (point 65).

Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7.4. et 11.2. de la directive 2008/115/CE, cette dernière disposition ajoutant par ailleurs que la menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale doit être « grave », le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt de la CJUE, dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

Enfin, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de

permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344, prononcé le 6 juillet 2005).

2.3.3. En l'espèce, la seule référence à un procès-verbal pour flagrant délit de vol et à la conclusion selon laquelle « *Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public* », ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse estime que la partie requérante représentait un danger pour l'ordre public, au sens relevé au point 2.3.2. En particulier, elle n'explique pas en quoi le comportement du requérant emporte un tel danger. La seule mention de la « gravité » des faits ne peut suffire à cet égard.

La motivation de la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée, à cet égard est, dès lors, insuffisante, au regard de la notion de danger pour l'ordre public, à la lumière de la jurisprudence susmentionnée de la CJUE.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen, ainsi pris, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'interdiction d'entrée, prise le 21 mars 2019, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier février deux mille vingt-deux,
par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

A. LECLERCQ,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS